

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 08/06/2026

VOI.26.00.A01730

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE GRANVELLE et PLACE DU THEATRE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu le demande de la DIRECTION ACTION CULTURELLE pour la COMPAGNIE PERNETTE
Considérant L'organisation du festival Jour de Danse il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers PLACE GRANVELLE et PLACE DU THEATRE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/06/2026 et jusqu'au 27/06/2026, le stationnement des véhicules est interdit PLACE GRANVELLE dans sa partie jouxtant le Parking de ICI BESANCON (ex France Bleu) sur 6 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules techniques de l'organisation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : À compter du 26/06/2026 et jusqu'au 27/06/2026, le stationnement des véhicules est interdit PLACE GRANVELLE dans sa partie jouxtant le Parking de ICI BESANCON (ex France Bleu) sur 1 place. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules techniques de l'organisation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
Cette mesure intervient en supplément des emplacements référencés dans l'article précédent

Article 3 : Le 27/06/2026, le stationnement des véhicules est interdit entre 9h00 et 18h00 PLACE DU THEATRE sur l'emplacement PMR face à la Salle Proudhon du Kursaal sur 1 place. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules techniques de l'organisation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 08 JUIN 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public